

DECISION N° PCR/DE/2018/173

**PORTANT VISA DE L'OFFRE PUBLIQUE DE VENTE DE 13 883 006
ACTIONS DE LA SOCIETE ORAGROUP SA ISSUES DE LA CESSION
D'ACTIONS ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SUR
LE MARCHÉ FINANCIER DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 14 avril 2017 portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n° 36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa 30^{ème} session extraordinaire du 13 septembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La Société ORAGROUP SA est autorisée à émettre treize millions huit cent quatre-vingt-trois mille six (13 883 006) actions dans le cadre de la cession des parts des anciens actionnaires et de l'augmentation de capital de la société sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2 :

L'autorisation du Conseil Régional est enregistrée sous le visa n° OA/18-01.

crepmf

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Article 3 :

L'Offre Publique de Vente des actions d'ORAGROUP SA s'adresse aux personnes physiques et morales des pays membres de l'UEMOA et aux investisseurs étrangers désireux d'acquérir des actions dans l'Union.

Les investisseurs concernés par l'opération sont regroupés selon les catégories suivantes :

- Catégorie 1 : Personnel éligible d'ORAGROUP SA et des entités du Groupe ORAGROUP ;
- Catégorie 2 : Investisseurs composés des personnes physiques et morales résidant ou non dans la zone UEMOA à l'exception de celle de la catégorie 1.

Article 4 :

L'opération présente les principales caractéristiques suivantes :

- Nombre de titres : 13 883 006 actions dont :
 - 694 150 actions pour la catégorie 1
 - 13 188 856 actions pour la catégorie 2
- Types d'actions de l'offre : 13 883 006 actions constituées de :
 - 6 097 561 actions nouvelles issues de l'augmentation de capital
 - 7 785 445 actions anciennes issues de la cession de titres
- Nature des titres : Actions dématérialisées au porteur
- Valeur nominale unitaire : 1 000 FCFA
- Prix d'émission : 4 100 FCFA
- Montant de l'émission : 56,92 milliards de FCFA
- Date de jouissance des nouvelles actions : 1^{er} janvier 2018
- Fiscalité : Les revenus des actions émises par ORAGROUP SA sont assujettis à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) au taux en vigueur dans chacun des pays de l'UEMOA.

Article 5 :

L'octroi par le Conseil Régional d'un visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La note d'information donnant lieu à visa est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et le numéro de visa n'est attribué qu'après vérification que cette note d'information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la note d'information.

Article 7 :

La SGI BICI BOURSE, chef de file de l'opération de placement, doit transmettre au Conseil Régional, dix (10) jours ouvrés avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- la note d'information définitive visée par le Conseil Régional en trois (03) exemplaires ;
- les dépliants, encarts, affiches et autres documents publicitaires en trois (03) exemplaires ;
- une copie des spots radios et télévision, le cas échéant.

Article 8 :

Le consortium composé des SGI BICI BOURSE et HUDSON & CIE conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier de l'UMOA.

Conformément à l'article 15 de l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, elle est tenue de transmettre au Conseil Régional, de façon quotidienne, et ce durant toute la période de souscription, l'état récapitulatif des souscriptions recueillies par chaque membre du syndicat de placement.

Il doit également transmettre le compte-rendu final de l'opération au Conseil Régional, au plus tard huit (08) jours ouvrés, après la clôture des souscriptions.

Article 9 :

Conformément à l'article 7 de l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, ORAGROUP est tenue de procéder à la publication d'informations périodiques.

Elle devra également procéder, à chaque fois que nécessaire, à la publication d'informations occasionnelles conformément aux textes en vigueur.

Article 10 :

Les commissions dues au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard huit (08) jours, après réception de la facture du Conseil Régional.

Fait à Abidjan, le 13 septembre 2018



[Handwritten initials]